



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'un quartier d'habitations – lotissement Les Mottais (tranche2)
sur la commune de Bazoges-en-Paillers (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8080 relative au projet d'aménagement d'un quartier d'habitations - lotissement Les Mottais (tranche 2) - sur la commune de Bazoges-en-Paillers, déposée par la commune de Bazoges-en-Paillers, représentée par monsieur Jean-François YOU – maire de la commune, et considérée complète le 13 août 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la seconde tranche du quartier Les Mottais, comprenant 21 lots libres et deux îlots pour 4 logements collectifs sociaux, sur une surface de 1,34 ha ; qu'il prévoit la création d'une voirie de 350 m de long, dans le prolongement d'une première tranche d'une surface de 0,56 ha portant sur la réalisation de 9 logements et d'une maison Ages et Vie avec l'aménagement d'une voirie de 172 m ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'une zone 1AU de 2,41 ha du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUi-h) de la communauté de communes du Pays des Essarts ; que le secteur est encadré une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la zone humide située le long de la zone boisée au nord du projet sera intégralement préservée ainsi que la haie présente en limite est ;

Considérant que des plantations complémentaires sont prévues en périphérie du projet afin de constituer des écrans végétaux à l'interface avec les habitations voisines et les espaces agricoles ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du quartier (tranche 1 et 2) est assurée par le biais d'un bassin de rétention et de décantation dimensionné pour une pluie décennale, dont les incidences ont été évaluées au travers d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;

Considérant que la station d'épuration communale, conforme en équipement et en performance, à laquelle est raccordée le projet via le réseau d'assainissement collectif, d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH) et d'une charge maximale en entrée de 766 EH (chiffres 2022 du portail national sur l'assainissement collectif) dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents du projet (tranche 1 et 2) évalués à 170 EH ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitations – lotissement Les Mottais (tranche 2) – sur la commune de Bazoges-en-Paillers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bazoges-en-Paillers, représentée par monsieur Jean-François YOU, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)

Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr